

# Fiche d'information - Usage résidentiel – Bâtiment accessoire isolé – Extérieur du périmètre urbain



Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

## Dispositions applicables aux bâtiments accessoires isolés :

**Définition d'un bâtiment accessoire :** On entend par bâtiment accessoire isolé un garage, une remise, une serre, un abri d'auto, une remise à bois et une gloriette (gazebo). Un bâtiment accessoire isolé n'a aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

**Utilisation :** Bâtiment servant à un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel (stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles, VTT, entreposage de bois de chauffage, rangement de meubles et outils de jardin...). Ils ne peuvent servir à des fins commerciales.

**Localisation :** Les bâtiments accessoires sont généralement autorisés en cour latérale et arrière. En cour latérale, ils sont autorisés seulement dans la moitié arrière de la cour. Si vous possédez un terrain d'angle, riverain ou transversal, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la Municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

### **Superficie maximale :**

- Les bâtiments accessoires peuvent occuper 12 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 100 m<sup>2</sup>. Cette superficie peut être augmentée de 10 m<sup>2</sup> par 100 m<sup>2</sup> de superficie de terrain au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>, mais ne peut toutefois excéder 200 m<sup>2</sup>.
- La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.

### **Nombre de bâtiment :**

- Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m<sup>2</sup>.
- Un maximum de quatre (4) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 m<sup>2</sup>.

### **Hauteur :**

- La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal\* sans dépasser 6,10 m et limitée à 1 étage.
- La hauteur maximale des murs d'un bâtiment accessoire est de 3,36 m\*\*. La hauteur maximale des portes est limitée à 3,05 m.

\*La hauteur d'un bâtiment est calculée du dessus de la fondation (mur de fondation en béton ou dessus de la dalle de béton dépendamment du type de bâtiment) au faite de toit. La fondation n'est jamais comprise dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

\*\*La hauteur des murs est calculée du dessus de plancher jusqu'à la basse des fermes de toit. Un muret de béton est inclus dans le calcul de la hauteur des murs.

### **Distances minimales :**

- La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 2 m, mais peut être d'un minimum de 1,5 m si l'implantation du bâtiment accessoire est certifiée par un arpenteur-géomètre.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 2 m du bâtiment principal.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,2 m d'un autre bâtiment accessoire.
- Si le mur d'un bâtiment accessoire comporte une ouverture, il devra être localisé à plus de 1,5 m des lignes de terrain.
- Le débord de toit de tout bâtiment accessoire doit être localisé à plus de 30 cm des lignes de terrain.
- Aucun bâtiment accessoire ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

**Harmonisation architecturale :** Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal ou à tout autre bâtiment accessoire sur le même terrain.

### **Documents requis pour votre demande de permis :**

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan de localisation ou d'implantation certifié par un arpenteur-géomètre;
- Croquis du bâtiment accessoire projeté (Élévation avant et latérale);




## Exemple de localisation de bâtiments accessoires à l'extérieur du périmètre urbain



Municipalité de Saint-Ambroise  
330, rue Gagnon  
Saint-Ambroise (Qc) G7P 2P9

Téléphone : 418-672-4765  
Télécopieur : 418-672-6126  
info@st-ambroise.qc.ca

 Localisation interdite

 Distance minimale de dégagement

**Avis important :** Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le **10 janvier 2017**. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

